

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1390

présenté par

M. Pierre Cazeneuve, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Millienne, M. Cosson, Mme Lasserre, Mme Luquet, M. Pahun, M. Ott, M. Croizier, Mme Ferrari, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cubertafon, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier, M. Zgainski, M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Taupiac, Mme Bassire, M. Fugit, Mme Iborra, Mme Riotton, M. Mendes, M. Perrot, M. Guillemard, M. Adam, Mme Métayer, M. Brosse, M. Vojetta, M. Rudigoz, Mme Vignon, Mme Brulebois, M. Rousset, M. Pellerin, Mme Clapot, Mme Tanzilli, Mme Boyer et M. Lovisolo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 DECIES, insérer l'article suivant:**

Avant la dernière phrase du 9° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « La valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération peut être également pratiquée et soutenue dans des installations de production simultanée de chaleur et d'électricité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

les gisements de nos territoires pour favoriser la décarbonation de notre mix-énergétique, que l'on parle de chaleur ou d'électricité renouvelables.

À cet égard, la production d'énergie à partir des combustibles solides de récupération (CSR) figure parmi les gisements de nos territoires qui sont insuffisamment exploités, alors même que leur potentiel pour répondre aux besoins énergétiques des réseaux de chaleur et des industriels est conséquent.

En effet, sur la base des projections réalisées par l'ensemble des acteurs de la filière sur le gisement de chaleur non-exploité en France, ce ne sont pas moins de 5 TWh à partir de CSR que l'on pourrait exploiter, dès demain, pour verdir les réseaux de chaleur et les différentes consommations énergétiques de nos industriels.

Si plusieurs dispositifs ont été mis en place pour favoriser l'utilisation et l'exploitation vertueuse de ce gisement énergétique local pour la production exclusive de chaleur vertueuse, force est de constater que la réglementation en vigueur ne permet pas de soutenir financièrement les projets que les acteurs de nos territoires portent aujourd'hui pour valoriser les CSR par l'intermédiaire d'une installation de cogénération.

Alors même que la Commission européenne oriente la valorisation des déchets non recyclables sous cette forme, l'actuelle programmation pluriannuelle de l'énergie, dans la manière dont elle est rédigée, n'autorise pas la France à leur attribuer des aides.

C'est pourquoi le présent amendement propose de corriger cette incohérence normative pour pouvoir permettre à la France de soutenir ces projets et ainsi accélérer la production simultanée d'électricité et de chaleur vertueuses à partir de la valorisation des déchets non recyclables.